

# Journal du Droit Transnational



Directeurs:  
**Ilias Bantekas**  
**Catherine Maia**  
**Tarcisio Gazzini**  
**Francesco Seatzu**

[www.journaldudroittransnational.it](http://www.journaldudroittransnational.it)

**ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

Vol. 2 – 2025

**ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**par  
Robert Kolb

Professeur de droit international public à l'Université de Genève

**I – Position du problème**

D'ordinaire, l'étude des procédures suivies devant la Cour internationale de Justice se fait selon les catégories des mesures conservatoires, de la compétence et la recevabilité, du fond, de la demande en interprétation, de la demande en révision, de l'intervention de tiers États, de la demande reconventionnelle. L'analyse reste souvent compartimentée. En fait et en droit, il existe toutefois certains termes « transversaux ». Ceux-ci apparaissent dans plusieurs de ces procédures et leur impulsent des radiations juridiques. La question est alors de savoir si ces termes recouvrent la même acception dans les divers cas ou s'ils sont variés dans leur contenu juridique à l'instar d'autant de *leges speciales*. En un mot comme en mille, ces termes transversaux révèlent-ils un résidu de droit général à travers les procédures particulières ou forment-ils autant de *leges speciales* dont le soubassement commun reste tenu, voire inexistant. La présente contribution n'ambitionne pas de serrer ce problème de près. Elle se veut un point de départ à des réflexions plus approfondies à entreprendre ailleurs.

Quatre illustrations formeront le corps de notre démonstration. D'abord la notion de « compétence », oscillant entre sa version *prima facie* dans les mesures conservatoires et sa version plus ferme dans le jugement sur les exceptions préliminaires ; et glissant ensuite vers une condition de recevabilité dans le domaine du reconventionnel. Ensuite le « différend » requis comme condition de compétence ou de recevabilité, et la « contestation » dans le domaine des demandes en interprétation. Ici le mot même diffère ; mais recouvre-t-il néanmoins une réalité identique ou similaire ? Encore, les « exceptions préliminaires », ou « obstacles préliminaires » sis et bien assis dans le contentieux, mais applicables aussi en partie aux procédures consultatives – justement comme obstacles à statuer plus que comme exceptions au sens procédural du terme –, entre autres en vertu de l'article 68 du Statut de la CIJ. Enfin, la « connexité », terme apparaissant quant à lui directement ou implicitement dans quatre procédures, à savoir la recevabilité de nouvelles demandes, la demande reconventionnelle en vertu de l'article 80 du Règlement, l'intervention au sens de l'article 62 du Statut et la demande en révision au sens de l'article 61 du Statut. Passons désormais à nos considérations de fond. Un caveat initial s'impose : nous supposons la connaissance du droit procédural de la CIJ par le lecteur la discussion sera placée sur un plan technique et nous ne rentrerons pas dans des explications didactiques. L'appareil infrapaginal sera compressé au minimum aux fins de laisser la place à l'argumentation.

## ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Vol. 2 – 2025

### II - La compétence

La compétence d'un organe judiciaire international signifie que les conditions personnelles, matérielles et consensuelles pour statuer sur la demande présentée sont réunies. Cette demande concernera souvent le fond (c'est-à-dire la demande de sanction des préputendus droits et de devoirs des parties), mais peut concerner aussi d'autres objets, tels que des mesures conservatoires. À la CIJ, la compétence pour les divers actes, que ce soient les mesures conservatoires, la demande en interprétation, le fond, etc., est articulée à la manière d'un socle commun et d'une variation dans le détail. Ainsi, pour indiquer des mesures conservatoires au sens de l'article 41 du Statut, la Cour ne requiert qu'une compétence *prima facie*; pour statuer sur le fond, elle vérifie l'existence de la compétence en pleine cognition; pour la demande en interprétation (ou en révision), elle dira que la compétence découle de la compétence au principal, donc le fond. La distinction la plus célèbre et la plus marquée est celle entre les mesures conservatoires et la procédure des exceptions préliminaires (ou des questions préliminaires) – donc entre le domaine du *prima facie* et le domaine du plénier. Il est compréhensible que la Cour ne requière pas le plein établissement de la compétence au niveau conservatoire. Il s'agit d'une procédure incidente d'urgence, dans laquelle une action rapide est nécessaire, et où un examen plénier de la question paraît inadapté. La Cour n'exige alors qu'un semblant de compétence. Indiquer des mesures, contraignantes du moins depuis sa jurisprudence de 2001<sup>1</sup>, et qui peuvent durer plusieurs années, sans qu'elle ne se soucie le moins du monde de savoir si elle a une chance d'être compétente sur le fond, serait un affront à la liberté et à la souveraineté de ses justiciables.

Or, que signifie exactement « *prima facie* »? Divers standards sont imaginables : qu'il y ait une chance ou un *fumus* de compétence ; que la probabilité de compétence soit prépondérante (que la Cour constate plus de chances d'être compétente que de ne pas l'être) ; que la compétence soit probable (plus que seulement à chance prépondérante) ; que la compétence apparaisse comme établie au-delà de tout doute raisonnable selon les éléments sommaires qu'on peut présenter à ce stade (car la compétence ne dépendra pas que des titres de compétence, mais aussi de certaines questions de fait liées aux demandes). Il est notable que la Cour n'ait jamais précisé son standard ou son critère<sup>2</sup>. Elle se réfère constamment au standard *prima facie*, sans le préciser au-delà de certains aspects, par exemple l'inexistence d'une réserve à la norme incorporant le titre de compétence, réserve qui manifestement exclurait la compétence. Des éléments subjectifs requis par la norme, par exemple le dol spécial en matière de génocide, ou encore l'intention et la connaissance dans le cadre d'infractions terroristes, sont examinés par la Cour sous l'angle de la plausibilité des droits et non de la compétence *prima facie*. En somme, la Cour requiert une certaine probabilité de compétence, surtout qui ne soit pas entachée par des éléments qui jettent un doute légitime sur cette compétence. Peut-être vaudrait-il la peine qu'elle précise un peu ce standard dans la jurisprudence à venir, en adoptant par exemple le critère de la prépondérance des probabilités. Il reste à savoir, toutefois, si l'on gagnerait beaucoup en précision et en prévisibilité.

<sup>1</sup> CIJ, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 2001, CIJ Recueil 2001, p. 501ss, §§ 98 s.

<sup>2</sup> Voir la discussion dans Andreas Zimmermann et Christian J. Tams (dirs.), *The Statute of the International Court of Justice, A Commentary*, 3<sup>ème</sup> édition, Oxford University Press, 2019, p. 1150 s.

## ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Vol. 2 – 2025

Au contraire, l'enquête sur l'existence de la compétence est plénière dans le cadre des jugements sur la compétence et la recevabilité. La compétence doit ici être établie et démontrée à la pleine satisfaction du juge. En tant que question juridique, c'est d'abord à lui qu'il incombe de l'établir; mais comme cette compétence est non rarement inextricablement liée à des questions de fait (état des négociations, par exemple, quand un certain type de négociations est élevé à condition de compétence dans le titre de compétence), les parties doivent démontrer ces éléments par la preuve pour que le juge puisse opérer l'adéquation de ces faits au droit contenu dans les titres de compétence. En somme totale, on peut dire que la compétence préliminaire (liée au conservatoire) et au principal (liée au fond) sont dans un rapport de continuité croissant: une version plus faible (critère plus relâché) accompagne le conservatoire, une version plus forte (critère plus exigeant) enlace le fond.

L'évolution la plus remarquable de ces dernières années, à laquelle j'ai pu assister comme plaideur à la Cour, est le rapprochement entre ces deux phases du point de vue de la précision de la démonstration de compétence pour motiver le juge à octroyer les demandes lui étant présentées. Les États invoquent désormais le plus souvent des éléments extrêmement détaillés sur la compétence dès la phase du conservatoire. Ils veulent s'assurer qu'ils n'ont rien négligé dans ce qui aurait pu motiver le juge à leur accorder les mesures qu'ils souhaitent. La conséquence en est que la phase des exceptions préliminaires est de plus en plus en un certain sens préjugée par la phase conservatoire. Non pas, évidemment, qu'il y aurait force de la chose jugée transportée d'une phase à l'autre: les mesures conservatoires sont provisoires et sont incorporées dans une ordonnance; elles ne sont revêtues d'aucune *res judicata* pour ainsi dire de jure; la Cour peut et doit revoir son jugement sur la question de la compétence quand elle est confrontée aux arguments en théorie plus détaillés de la phase dévolue à sa compétence. Or, en pratique, il y a de plus en plus une espèce de *res judicata* de facto. Quand tous les arguments ont été présentés en détail dès la phase conservatoire, par exemple sur l'épuisement des voies de négociation requises par le titre de compétence, il n'y a, à bien y regarder, rien de significatif à ajouter au stade des exceptions préliminaires. Les demandeurs vont ressasser les mêmes arguments et les défendeurs vont répondre par les mêmes mises en doute. Il arrivera donc de moins en moins souvent que la Cour arrive à une conclusion contraire à ce stade par rapport au préliminaire du conservatoire. La compétence se décide ainsi désormais de plus en plus tôt. Cette pléthore d'arguments présentée dès le préliminaire du conservatoire contrevient jusqu'à un certain point au génie propre de cette procédure, qui se veut souple et empreinte de célérité. Toutefois, depuis que la Cour a décidé que ses mesures conservatoires sont par principe contraignantes, les États attachent une valeur accrue à les obtenir, et dès lors infusent et instillent dans cette procédure préliminaire des efforts qu'ils réservaient auparavant à des phases ultérieures.

Dans le domaine des demandes reconventionnelles, la compétence de la Cour pour connaître de telles demandes est traitée comme une condition de la recevabilité « comme telle » de ces demandes, c'est-à-dire de leur conformité à l'article 80 du Règlement<sup>3</sup>. C'est le seul cas où, de ce fait singulier, la Cour se prononce par voie d'ordonnance sur une question de compétence. C'est donc dire que son acte procédural n'est par définition pas

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 1110 s. Cet exemple m'a été suggéré par l'ancien Greffier de la Cour, P. Couvreur, et je l'en remercie.

## ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Vol. 2 – 2025

revêtu de l'autorité de chose jugée formelle – pas nécessairement matérielle, car la recevabilité peut encore être contestée pour le moins sur d'autres motifs de recevabilité – dont jouissent les arrêts. Ce n'est pas le seul cas où une question de compétence glisse vers les plages de la recevabilité ou vice-versa. Il existe dans le droit pour ainsi dire général de la Cour diverses situations dans lesquelles cette migration se présente. Des questions de compétence peuvent glisser vers la recevabilité par exemple par voie de reconfiguration contextuelle. Ainsi, l'existence d'un différend peut être une condition pour parfaire une requête, et les défauts qui découlent de son absence se refléter sur une demande en la faisant souffrir de carences (irrecevabilité). Cette situation peut toutefois aussi être configurée comme l'absence d'une condition matérielle, à savoir l'existence d'un contentieux, et dans ce cas il y aura incompétence *ratione materiae*. Inversement, des questions ressortissant ordinairement à la catégorie de la recevabilité montent vers le domaine de la compétence lorsqu'elles constituent des éléments d'un titre de compétence, lorsque celui-ci exige par exemple l'épuisement de certains moyens avant de pouvoir saisir la Cour. Or, dans le cas mentionné ici, relatif aux demandes reconventionnelles, il y a plus. C'est que, selon le droit procédural de la Cour, la compétence au reconventionnel se module un peu comme dans les mesures conservatoires avec leur épithète « *prima facie* », ici vers une notion singulière de compétence-recevabilité.

La raison de cette idiosyncrasie réside dans le fait qu'en connaissant de cette recevabilité « comme telle », la Cour ne tranche pas toutes les questions de recevabilité, dont certaines sont réservées à la procédure principale. La recevabilité « comme telle » ne couvre que la compétence et la connexité relativement aux demandes reconventionnelles. Au contraire, si par exemple la demande reconventionnelle s'inscrit dans le contexte d'une protection diplomatique, des questions de nationalité et d'épuisement des recours internes peuvent encore être soulevées, comme questions de recevabilité, dans le cadre de la procédure principale. La Cour n'a pas écarté ces aspects en adoptant un jugement sur la recevabilité. L'ordonnance laisse la souplesse nécessaire pour ces autres aspects. Il est vrai qu'une autre solution serait d'adopter un jugement sur la « recevabilité comme telle », en précisant bien qu'elle ne tranche que ces questions de recevabilité. Or, il y aurait alors potentiellement plusieurs jugements sur la recevabilité, ce qui constituerait une singularité de la procédure reconventionnelle.

### III - Le différend

Un différend doit exister pour que le juge puisse statuer: le contentieux, c'est du différend tranché, pas le prononcé d'une opinion abstraite coulée en avis de droit. On sait que la Cour traite cette existence du différend, qui est tantôt de compétence tantôt de recevabilité de la demande, comme signifiant que les réclamations d'une partie doivent être positivement opposées par l'autre partie, ou alors que, pour le moins, ces réclamations ont été clairement formulées et répétées, même si l'autre partie refuse d'y répondre<sup>4</sup>. C'est dire que la dispute ou le différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait lié à un point de droit, un conflit de revendications juridiques ou d'intérêts.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 721 s.

## ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Vol. 2 – 2025

Or, en matière de demandes d'interprétation d'arrêts rendus, le Statut exige, pour que la Cour puisse y faire droit, une « contestation » (article 60 du Statut)<sup>5</sup>. La question se pose de savoir ce que signifie ce terme et comment il se rapporte aux « différends », pour ainsi dire, du mainstream. On constate tout d'abord que dans la version anglaise du Statut le terme utilisé est « dispute », le même que dans l'article 36 du Statut et dans la jurisprudence sur la compétence et la recevabilité. Cela semble suggérer, *prima facie*, que les deux termes ne diffèrent pas – mais la langue de négociation du Statut en 1920 (celui de la CPI) était le français. Le critère essentiel dans le cadre de l'article 60, selon la jurisprudence de la Cour, est que les parties manifestent des vues opposées sur la signification, à savoir sur le sens et la portée d'un jugement, sur des points tranchés avec force de la chose jugée. Cela semble évoquer purement et simplement le différend. Toutefois, dans l'affaire Avena, la Cour a estimé que le terme « contestation » est plus large que celui de différend, qu'il ne requiert pas le même degré d'opposition ou de cristallisation que dans le droit général du contentieux<sup>6</sup>. Cette manière de voir a été reprise dans l'affaire du Temple de Préah Vihear<sup>7</sup>. Si l'on suit cette jurisprudence, la « contestation » est un différend un peu moins formalisé, un peu moins strictement défini, un peu plus relâché. Face à un arrêt de la Cour, l'intérêt éminent est d'assurer sa bonne compréhension. Dès lors, on peut être un peu plus souple sur la cristallisation du différend quand une partie allègue l'obscurité d'un point de l'arrêt. Au contraire, dans la filière générale, il s'agit d'établir la compétence ou la recevabilité, et par conséquent d'imposer à un Etat souverain le prononcé d'une vérité judiciaire contraignante. Les critères peuvent être un peu plus stricts dans le second cas que dans le premier. En pratique, il faut toutefois noter que le différend de la filière générale n'est pas non plus une notion formaliste. La jurisprudence de la Cour montre une certaine souplesse, par exemple dans les affaires des Iles Marshall (2016)<sup>8</sup> ou dans Gambie c. Myanmar (2022)<sup>9</sup>. En somme, si l'on suit la jurisprudence, on aurait ici encore une notion à socle commun (opposition de thèses ou de vues), mais à variation selon les contextes (degré de formalisation requis).

### IV – Les exceptions / obstacles préliminaires

Le droit des questions et exceptions préliminaires est désormais régenté par les articles 79-79ter du Règlement de la Cour de 1978 (tel qu'amendé depuis). Dans le contentieux, un Etat, normalement le défendeur, peut contester la capacité de la Cour de statuer sur le fond par des exceptions diverses; la Cour peut aussi soulever certaines questions préliminaires d'office. Des exceptions préliminaires aboutissent à la

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 1641 s.

<sup>6</sup> CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, Ordinance du 16 juillet 2008, CIJ Recueil 2008, p. 325, § 53.

<sup>7</sup> CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, Ordinance du 18 juillet 2011, CIJ Recueil 2011, p. 542, § 22 et Arrêt du 11 novembre 2013, CIK Recueil 2013, pp. 295-296, § 33.

<sup>8</sup> CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni ; Îles Marshall c. Inde ; Îles Marshall c. Pakistan)*, Arrêts du 5 octobre 2016, CIJ Recueil, 2016, p. 256 s. (série de jugements).

<sup>9</sup> CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, 22 Juillet 2022, CIJ Recueil 2022, p. 497 s., §§ 51 s.

## ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Vol. 2 – 2025

suspension de la procédure sur le fond et à l'ouverture d'une procédure incidente portant sur la compétence et la recevabilité. Si l'Etat objectant à la compétence ne veut pas de ce dédoublement de procédure, il peut réserver ses exceptions sur la compétence ou la recevabilité au stade du fond, et les soulever comme défenses au fond. Tel peut être le cas notamment si certaines exceptions sont inextricablement liées à des éléments de fond du litige.

Dans la procédure consultative<sup>10</sup>, il n'y a pas d'exceptions préliminaires à proprement parler. La Cour procède par une seule procédure et livre un seul avis. Un dédoublement a été jusqu'à présent exclu, notamment en vue de la célérité désirée et du fait qu'il n'y a pas de parties à la procédure, parties dont il s'agirait de sauvegarder les droits. Toutefois, ce n'est pas dire que les États présentant des arguments écrits et oraux à l'occasion d'une telle procédure consultative ne mettent pas la Cour à connaissance d'obstacles qui leur paraissent barrer la route à la compétence ou l'opportunité de rendre l'avis. De plus, la Cour peut et doit elle-même soulever certains de ces obstacles d'office. Certes, la Cour affirme dès l'amont de posséder un pouvoir discrétionnaire de rendre ou de ne pas rendre l'avis. Il en découle que les États comparaissant devant elle peuvent invoquer des motifs d'opportunité pour la dissuader de procéder au « fond ». Ces motifs sont routinièrement rejetés par la Cour et montrent que l'affirmation d'un pouvoir discrétionnaire est douteuse. Quoi qu'il en soit, à côté de ces motifs d'opportunité, les États concernés invoquent des motifs d'incompétence de la Cour: par exemple, que l'organe requérant l'avis n'a pas de compétence sur la question en cause, et qu'il ne peut par conséquent pas demander un avis à la Cour; alors, la Cour à son tour n'a pas compétence pour y répondre. Ce n'est pas là une question d'opportunité mais une question d'incompétence. C'est dire que des motifs d'incompétence existent sans l'ombre d'un doute dans le domaine consultatif. De la même manière, on pourrait imaginer qu'il existerait des motifs d'irrecevabilité, qu'ils soient de type général (ce qu'on appelle les motifs visant à préserver l'intégrité de la Cour) ou de type spécial (par exemple une litispendance). La doctrine la plus autorisée<sup>11</sup> ne s'est pas faite de signaler que de tels motifs existent, mais que la procédure consultative ne les a pas encore suffisamment formalisés – ils restent ainsi à l'état embryonnaire. A vrai dire, ils ne pourront sans doute pas éclore tant qu'ils resteront ployés sous l'ombre menaçante du prétendu pouvoir discrétionnaire de la Cour. En somme, on peut dire que le droit des « motifs préliminaires » d'incompétence et d'irrecevabilité se présente une fois de plus comme un socle commun (possibilité de tenter d'empêcher la Cour de passer au fond), mais avec des variations (droit d'incompétence au consultatif limité jusqu'ici à un cas de figure, qui est l'incompétence de l'organe requérant, et droit d'irrecevabilité noyé dans les appréciations d'opportunité liées au soi-disant pouvoir discrétionnaire).

### V – La connexité

Le terme de connexité apparaît – eo nomine ou pas – dans ses linéaments généraux dans plusieurs procédures de la Cour. Il exige toujours un lien d'un certain type entre un élément et un autre. Ainsi, dans la filière générale (compétence et recevabilité), la

<sup>10</sup> Sur celle-ci, cf. Robert Kolb, *The International Court of Justice*, Hart Publishing, 2013, p. 1019 s.

<sup>11</sup> Ce fait a été pressenti tôt avec perspicacité par Georges Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Pedone, 1967, pp. 72 s., 146 s.

## ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Vol. 2 – 2025

question de la connexité s'est posée lorsqu'une partie formule de nouvelles demandes ou modifie ses demandes par rapport à ce qui figure dans l'acte introductif d'instance. La jurisprudence de la Cour est désormais fixée sur ce point. Il a été énoncé, par exemple, dans l'affaire du Génocide (Ukraine c. Russie) de 2024. La Cour<sup>12</sup> précise que de telles demandes sont irrecevables quand elles sont de nature à modifier l'objet du différend initialement porté devant elle selon les termes de la requête. En d'autres termes, il faut un lien spécial entre la nouvelle demande et les demandes initiales (précisément une connexité). Ce lien se manifeste par le fait que les nouvelles demandes sont implicitement contenues dans les demandes initiales ou qu'elles découlent directement de la question qui forme l'objet de la requête. Les nouvelles demandes ne transforment ainsi pas l'objet du différend mais le développent ou le précisent. La connexité signifie ici « implicitement contenu » ou « découlant directement de ». Evidemment, il reste une marge d'appréciation.

Dans le domaine des demandes reconventionnelles selon l'article 80 du Règlement, la connexité, requise par ce texte, exige selon la jurisprudence de la Cour<sup>13</sup> un lien tant de fait que de droit. Il faut ainsi que des faits de même nature aient donné lieu aux revendications (incidents le long de la même frontière, asile dans une ambassade et ses conséquences, etc. – donc existence d'un lien factuel temporel et spatial) et que les parties poursuivent les mêmes objectifs juridiques fondés sur les mêmes sources (volonté de traiter une relation juridique donnée entre les États et fondée sur le même domaine de normes – par exemple la détermination de la responsabilité pour des actes passés sur une portion de la mer en vertu de la Convention de Montego Bay de 1982 et du droit international coutumier). On comprend que la question puisse soulever des points d'appréciation compliqués. Ce qui est sûr est que la connexité est basée ici sur des critères similaires que les demandes additionnelles ou modifiées, traitées plus haut, dans le volet « découlant directement de »: même contexte géographique et /ou temporel, même but juridique, même corpus juris. C'est ce qui assure que les demandes reconventionnelles découlent du même contexte factuel et juridique. La différence avec les demandes nouvelles réside surtout dans l'exigence d'un même contexte factuel, alors que dans les demandes nouvelles l'unité de référence est un acte juridique de procédure, l'acte introductif d'instance. Dans le domaine des demandes en intervention selon l'article 62 du Statut, la connexité requise tourne autour du lien des intérêts à protéger avec la procédure principale entre les parties, c'est-à-dire la capacité d'une décision de la Cour dans cette procédure principale à affecter certains intérêts juridiques de la partie intervenante<sup>14</sup>. L'intérêt à prouver doit être juridique (donc pas seulement politique, économique ou stratégique); il ne doit pas s'agir d'un droit en bonne et due forme, mais un simple intérêt qui trouve un certain appui dans le droit suffit (notion plus flexible et plus large); pour que l'intérêt puisse être affecté, il doit être lié à l'objet du différend entre les parties (par exemple le statut juridique d'une baie ou d'un golfe, dans lequel une partie prétend avoir des droits). La Cour procède par une appréciation au cas par cas. C'est à travers l'exigence de « l'affectation » qu'est établie une connexité entre la procédure

<sup>12</sup> CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, 2 février 2024, CIJ Recueil 2024, §§ 60 s.

<sup>13</sup> Cf. Andreas Zimmermann et Christian J. Tams (dirs.), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, 3<sup>ème</sup> édition, Oxford University Press, 2019, p. 1115 s.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 1704 s.

## ESQUISSES D'UN DROIT « TRANSVERSAL » DANS LES PROCÉDURES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Vol. 2 – 2025

principale et l'intervention. La connexité signifie ici « avoir un impact sur », et non pas « entamer » la position juridique du tiers. Un jugement entre deux parties ne peut en droit strict entamer juridiquement la position du tiers non-partie à la procédure (article 59 du Statut). Il peut toutefois du moins de fait faire avancer ou préteriter la position juridique du tiers, par une espèce de *res judicata de facto* que nous avons déjà évoquée dans un autre contexte. Et c'est ce qui justifie la possibilité accordée à ce tiers de faire valoir ses arguments devant la Cour pour tenter de la motiver à aller dans un sens par lui désiré. On voit que la connexité a ici un sens un peu varié: ce n'est pas seulement la proximité entre certains faits ou actes juridiques qui est en cause; c'est principalement l'effet escompté qu'un acte juridique de la Cour (son jugement) pourrait avoir sur la position juridique du tiers, tant dans ses aspects factuels que dans ses aspects juridiques.

La procédure en révision selon l'article 61 du Statut nous montre la connexité dans une mouture encore variée<sup>15</sup>. Pour pouvoir espérer avoir su succès dans une telle procédure, le demandeur doit démontrer l'existence d'un fait nouveau (ou la preuve d'un tel fait nouveau, ce qui est aussi un fait) d'une certaine nature (le fait doit être inconnu au moment du jugement, il doit être de nature à exercer une influence décisive, etc.). La connexité se manifeste ici en un manque, en une carence, en un vide. Il faut, en effet, que le fait soit nouveau, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été connu au moment du jugement, bien qu'il fût existant. En effet, la révision ne concerne pas l'adaptation d'un jugement aux évolutions postérieures; elle concerne uniquement la correction d'un jugement juridiquement erroné à cause de l'ignorance d'un fait décisif au moment de son rendu. Si dans l'introduction de demandes prétendument « nouvelles » par rapport à l'acte introductif d'instance la demande ne doit justement pas être nouvelle mais découler des demandes formulées dans la requête introductory d'instance, ici, au contraire, le fait doit être nouveau. Il ne saurait être contenu, d'aucune manière que ce soit, dans les pièces de procédure ayant abouti au jugement à réviser. En somme, la connexité signifie ici « ne découlant pas de ». C'est, cette fois-ci, une connexité négative.

Comme l'on peut voir, il existe diverses connexités dans la procédure de la Cour. Leur point commun est d'exiger un lien d'un certain type entre actes ou faits. Au contraire, leur variabilité dépend de l'agencement précis de ce lien. C'est tantôt le fait de « découler de », ou de « ne pas découler de », tantôt la proximité à des faits et à des sources et buts juridiques, tantôt le fait de subir certains effets par un acte de la Cour.

### VI – Conclusion

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés à peu près à chaque fois est une distribution selon le schéma d'une ontologie générale et d'une ontologie régionale, d'un socle commun transversal et de variations souvent peu incisives et formant des grappes de *leges speciales*. Peut-être vaudrait-il la peine de consacrer un peu plus d'attention à ces termes et concepts transversaux. Ils constituent des sortes de principes ou de lieux communs de l'action juridique à travers les procédures et actes par lesquels le juge accomplit, puis ventile son travail. On y verra reluire la part du commun et du variable, du nécessaire et du contingent. C'est une illustration de plus de la véracité de l'adage souvent un peu rabâché selon lequel il y a unité dans la variété et unité derrière la variété. Autrement dit encore: en montant on converge, en descendant on différencie.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 1668 s.